



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19010986, Mme M. c/ commune de Toulouse

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Preuve de la notification de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement – Commune ayant conclu une convention en cycle complet – Charge incombant à l'ANTAI – Modalité de preuve – Mentions exigées de l'attestation émise par l'ANTAI.

Résumé :

Un courriel de l'ANTAI, dont l'auteur ne peut être identifié et ne mentionnant pas simultanément le numéro du forfait de post-stationnement, la date d'envoi de l'avis de paiement et l'adresse à laquelle il a été expédié, ne rapporte pas la preuve, dont la charge incombe à l'ANTAI, de l'envoi de l'avis de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Analyse :

Lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Cette preuve ne peut être apportée par la production d'un courriel émanant d'un agent de l'ANTAI du fait de l'impossibilité d'identifier l'émetteur de ce courriel et de l'absence de mention simultanée du numéro du forfait de post-stationnement, de la date d'envoi de l'avis de paiement et de l'adresse à laquelle il a été expédié (1) (2).

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».

(...)

7. Il résulte des dispositions citées au point 1 qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du



forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a, comme en l'espèce, été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

8. En l'espèce, Mme M. soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié. D'une part, la commune de Toulouse fait valoir que la notification régulière de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'ANTAI résulte d'un courriel de réponse du service support contact de cet établissement en date du 15 février 2019. Toutefois, par cette production, la commune n'établit pas que l'avis de paiement a bien été adressé à la requérante à son domicile connu du système d'immatriculation des véhicules, du fait de l'impossibilité d'identifier l'émetteur de ce courriel et de l'absence de mention simultanée du numéro du forfait de post-stationnement, de la date d'envoi de l'avis de paiement et de l'adresse à laquelle il a été expédié. D'autre part, l'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 24 octobre 2019 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi de l'avis de paiement concerné au domicile de la partie requérante. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, elle est fondée à soutenir que la majoration n'était pas due.

Décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire.

- (1) Cf. pour la charge de la preuve, CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 19023873, Mme C. c/ commune de Tours
- (2) Cf. pour l'application de ces règles à une attestation sur papier libre, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19007511, M. B. c/ commune de Pau